

DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM
SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET SUR LE DÉSARMEMENT EN
EUROPE, TENUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DU
DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA RÉUNION DE MADRID DE LA CONFÉRENCE
SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

STOCKHOLM 1986

DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM

**SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET SUR LE
DÉSARMEMENT EN EUROPE, TENUE CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS PERTINENTES DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA
RÉUNION DE MADRID DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

- (1) Les représentants des États participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), la République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie ont siégé à Stockholm du 17 janvier 1984 au 19 septembre 1986, conformément aux dispositions concernant la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe contenues dans le Document de clôture de la Réunion tenue à Madrid dans le cadre des Suites de la CSCE.
- (2) Les participants ont entendu le 17 janvier 1984 une allocution du Premier Ministre de la Suède, le défunt Olof Palme.
- (3) Des déclarations d'ouverture ont été faites par les Ministres des affaires étrangères et autres Chefs de délégation. Le Premier Ministre de l'Espagne, ainsi que les Ministres et hauts fonctionnaires de plusieurs autres États participants, ont également pris ultérieurement la parole devant la Conférence. Le Ministre des affaires étrangères de la Suède a prononcé une allocution le 19 septembre 1986.
- (4) Le Secrétaire général des Nations Unies a pris la parole devant la Conférence le 6 juillet 1984.
- (5) Des contributions ont été présentées par les États méditerranéens non participants suivants : Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie.
- (6) Les États participants ont rappelé que l'objectif de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, est d'entreprendre, par étapes, de nouvelles actions, efficaces et concrètes, propres à faire progresser l'oeuvre de renforcement de la confiance et de la sécurité et à parvenir au désarmement, de manière à donner effet et expression au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général.
- (7) Les États participants ont reconnu que la série de mesures de confiance et de sécurité, se complétant mutuellement, adoptées dans le présent document et qui sont conformes au Mandat

de Madrid, ont pour but, par leur portée et leur nature et par leur mise en oeuvre, de renforcer la confiance et la sécurité en Europe, et ainsi de donner effet et expression au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

- (8) En conséquence, les États participants ont déclaré ce qui suit :

NON-RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE

- (9) Les États participants, rappelant leur obligation de s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, réaffirment par conséquent leur engagement de respecter et de mettre en pratique le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi qu'énoncé dans l'Acte final.
- (10) Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de ce principe.
- (11) Ils rappellent le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée, ainsi qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies.
- (12) Ils s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer tout autre État au plein exercice de ses droits souverains.
- (13) Ainsi qu'énoncé dans l'Acte final, aucune occupation ou acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force en violation du droit international ne sera reconnue comme légale.
- (14) Ils reconnaissent leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité. Par conséquent, ils réaffirment qu'ils s'abstiennent de tout emploi des forces armées incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant, en particulier de l'invasion ou de l'attaque de son territoire.
- (15) Ils respecteront leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations avec tout État, indépendamment du système politique, social, économique ou culturel de cet État, et indépendamment du fait qu'ils entretiennent ou non avec cet État des relations d'alliance.
- (16) Ils soulignent que le non-respect de l'obligation de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que rappelé ci-dessus, constitue une violation du droit international.
- (17) Ils soulignent leur engagement à l'égard du principe du règlement pacifique des différends ainsi qu'énoncé dans l'Acte final, convaincus qu'il s'agit là d'un complément essentiel au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tous deux étant des éléments essentiels du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité. Ils rappellent leur détermination et la nécessité de renforcer et d'améliorer les méthodes à leur disposition pour le règlement pacifique des différends. Ils réaffirment qu'ils sont résolus à mettre tout en oeuvre pour régler exclusivement par des moyens pacifiques tout différend entre eux.

- (18) Les États participants soulignent leur engagement à l'égard de l'Acte final et la nécessité d'une mise en oeuvre totale de toutes ses dispositions, ce qui fera progresser le processus d'amélioration de la sécurité et de développement de la coopération en Europe, contribuant par cela à la paix et à la sécurité internationales dans le monde entier.
- (19) Ils soulignent leur engagement à l'égard de tous les principes de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants et déclarent qu'ils sont résolus à les respecter et à les mettre en pratique, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique.
- (20) Ces dix principes sont dotés d'une importance primordiale et, en conséquence, ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.
- (21) Le respect et l'application de ces principes renforceront le développement de relations amicales et de la coopération entre les États participants dans tous les domaines couverts par les dispositions de l'Acte final.
- (22) Ils reconforment leur engagement à l'égard du principe fondamental de l'égalité souveraine des États et soulignent que tous les États ont les mêmes droits et devoirs dans le cadre du droit international.
- (23) Ils réaffirment l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le respect et l'exercice effectif de ces droits et libertés sont des facteurs essentiels de la paix, de la justice et de la sécurité internationales, ainsi que du développement de relations amicales et de la coopération entre eux et entre tous les États, tel qu'énoncé dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants.
- (24) Ils réaffirment que, dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde, la sécurité en Europe est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière; dans ce contexte, ils confirment leur intention de développer les relations de bon voisinage avec tous les États de la région, compte dûment tenu de la réciprocité, et en s'inspirant des principes contenus dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, de façon à promouvoir la confiance et la sécurité et à faire régner la paix dans la région conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final concernant la région méditerranéenne.
- (25) Ils soulignent qu'il faut prendre des mesures fermes pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris le terrorisme dans les relations internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures efficaces, tant au niveau national que par voie de coopération internationale, pour la prévention et l'élimination de tous les actes de terrorisme. Ils prendront toutes les mesures appropriées pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour préparer, organiser ou commanditer des activités terroristes. Cela concerne également des mesures visant à interdire sur leur territoire les activités illicites, y compris les activités subversives, de personnes, de groupes et d'organisations qui sont les instigateurs d'actes de terrorisme, les organisent ou s'y livrent, y compris ceux dirigés contre d'autres États et leurs ressortissants.
- (26) Ils exécuteront de bonne foi les obligations assumées conformément au droit international; en outre, ils soulignent que le respect strict de leurs engagements dans le cadre de la CSCE est essentiel pour parvenir à la confiance et à la sécurité.

- (27) Les États participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.
- (28) Les États participants ont adopté les mesures suivantes :

NOTIFICATION PRÉALABLE DE CERTAINES ACTIVITÉS MILITAIRES

- (29) Les États participants donneront notification par écrit par les voies diplomatiques selon un format agréé, à tous les autres États participants 42 jours ou plus avant le début des activités militaires notifiables* dans la zone d'application des mesures de confiance et de sécurité (MDCS)**.
- (30) La notification sera donnée par l'État participant sur le territoire duquel il est prévu de mener l'activité concernée même si les forces de cet État ne sont pas engagées dans l'activité ou si leur volume est d'un niveau inférieur au niveau notifiable. Cela ne dispense en rien les autres États participants de l'obligation de donner notification, si leur participation à l'activité militaire prévue atteint le niveau notifiable.
- (31) Chacune des activités militaires suivantes menée sur le terrain en tant qu'activité unique dans la zone d'application des MDCS, à un niveau équivalent ou supérieur aux niveaux définis ci-dessous, sera notifiée :
- (31.1) L'engagement de formations de forces terrestres*** des États participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel.

* Dans le présent document, le terme notifiable signifie faisant l'objet d'une notification.

** Voir l'Annexe 1.

*** Dans ce contexte, l'expression forces terrestres couvre les forces amphibies, aéromobiles et aéroportées.

- (31.1.1) Cette activité militaire fera l'objet d'une notification chaque fois qu'elle mettra en jeu à quelque moment que ce soit durant l'activité :
- au moins 13 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
 - au moins 300 chars de combat
- s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou au moins en deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (31.1.2) La participation des forces aériennes des États participants sera incluse dans la notification s'il est prévu que, lors du déroulement de l'activité, au moins 200 sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères, auront lieu.
- (31.2) L'engagement de forces militaires soit dans un débarquement amphibie, soit dans un aérolargage de forces aéroportées dans la zone d'application des MDCS.
- (31.2.1) Ces activités militaires feront l'objet d'une notification chaque fois que le débarquement amphibie mettra en jeu au moins 3 000 hommes ou chaque fois que le parachutage mettra en jeu au moins 3 000 hommes.
- (31.3) L'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration.
- (31.3.1) L'arrivée ou la concentration de ces forces feront l'objet d'une notification chaque fois qu'elles mettront en jeu à quelque moment que ce soit durant l'activité :
- au moins 13 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
 - au moins 300 chars de combat
- s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou au moins en deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (31.3.2) Les forces qui ont été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (32) Les activités militaires notifiables menées sans que les troupes engagées soient préalablement averties, constituent une exception à l'obligation de notification préalable de 42 jours à l'avance.
- (32.1) La notification des activités d'un niveau supérieur aux seuils agréés sera donnée au moment où les forces engagées commencent les activités en question.
- (33) La notification de chaque activité militaire notifiable sera faite par écrit selon le format agréé ci-après :
- (34) **A - Informations de caractère général**
- (34.1) La désignation de l'activité militaire;
 - (34.2) L'objectif général de l'activité militaire;
 - (34.3) Le nom des États qui prennent part à l'activité militaire;
 - (34.4) Le niveau du commandement qui organise et qui dirige l'activité militaire;

(34.5) Les dates du début et de la fin de l'activité militaire.

(35) **B - Informations sur les différents types d'activités militaires notifiables**

(35.1) L'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel :

(35.1.1) les effectifs totaux participant à l'activité militaire (c'est-à-dire forces terrestres, forces amphibies, forces aéromobiles et aéroportées) et, le cas échéant, les effectifs engagés pour chaque État participant;

(35.1.2) le nombre et le type de divisions engagées pour chaque État;

(35.1.3) le nombre total de chars engagés pour chaque État et le nombre total de lance-missiles antichars guidés installés sur des véhicules blindés;

(35.1.4) le nombre total d'engins d'artillerie et de lance-roquettes multiples (calibre de 100 mm ou plus);

(35.1.5) le nombre total d'hélicoptères, par catégorie;

(35.1.6) le nombre prévu de sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères;

(35.1.7) l'objectif des missions aériennes;

(35.1.8) les catégories d'avions participants;

(35.1.9) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces aériennes;

(35.1.10) l'appui feu marine-terre;

(35.1.11) des informations sur tout autre appui marine-terre;

(35.1.12) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces navales.

(35.2) L'engagement de forces militaires soit dans un débarquement amphibie, soit dans un aérolargage de forces aéroportées dans la zone d'application des MDCS :

(35.2.1) l'effectif total des troupes amphibies participant à des débarquements amphibies notifiables, et/ou l'effectif total des troupes aéroportées participant à des aérolargages notifiables;

(35.2.2) dans le cas d'un débarquement amphibie notifiable, le point ou les points d'embarquement, s'ils se trouvent dans la zone d'application des MDCS.

(35.3) L'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration :

(35.3.1) l'effectif total transféré;

(35.3.2) le nombre et le type de divisions participant au transfert;

(35.3.3) le nombre total de chars de combat participant à une arrivée notifiable ou à une concentration;

(35.3.4) les coordonnées géographiques des points d'arrivée et des points de concentration.

(36) **C - La zone prévue et la période de l'activité**

- (36.1) La zone de l'activité militaire délimitée par des caractéristiques géographiques ainsi que par des coordonnées géographiques, selon les circonstances;
- (36.2) Les dates du début et de la fin de chaque phase (transferts, déploiement, concentration de forces, phase active de l'exercice, phase de repli) des activités des formations participantes dans la zone d'application des MDCS, l'objectif tactique et les zones géographiques correspondantes (délimitées par coordonnées géographiques) pour chaque phase;
- (36.3) Brève description de chaque phase.

(37) **D - Autres information**

- (37.1) Modifications, le cas échéant, par rapport aux informations fournies dans le calendrier annuel concernant l'activité;
- (37.2) Rapport entre l'activité et d'autres activités notifiables.

OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITÉS MILITAIRES

- (38) Les États participants inviteront des observateurs de tous les autres États participants aux activités militaires notifiables suivantes :
- (38.1) - L'engagement de formations de forces terrestres* des États participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec une éventuelle composante aérienne ou navale.
- (38.2) - L'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie ou dans un aéro largage de forces aéroportées dans la zone d'application des MDCS.
- (38.3) - Dans le cas de l'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration, la concentration de ces forces. Les forces qui auront été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (38.4) Les activités susmentionnées feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé atteindra ou dépassera 17 000 hommes, sauf dans le cas soit d'un débarquement amphibie, soit d'un aéro largage de forces aéroportées, activités qui feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé atteindra ou dépassera 5 000 hommes.
- (39) L'État hôte transmettra les invitations par écrit par la voie diplomatique à tous les autres États participants lors de la notification. L'État hôte sera l'État participant sur le territoire duquel se déroulera l'activité notifiée.
- (40) L'État hôte pourra déléguer certaines de ses responsabilités en tant qu'hôte à un autre État participant s'engageant dans une activité militaire sur son territoire. Dans ce cas, l'État hôte

* Dans ce contexte, l'expression forces terrestres couvre les forces amphibies, aéromobiles et aéroportées.

devra fournir des précisions sur l'attribution des responsabilités dans les invitations à observer l'activité.

- (41) Chaque État participant pourra envoyer jusqu'à deux observateurs à l'activité militaire à observer.
- (42) L'État invité pourra décider d'envoyer des observateurs militaires et/ou civils, y compris des membres de son personnel accrédité auprès de l'État hôte. Les observateurs militaires porteront, en règle générale, leurs uniformes et insignes dans l'exercice de leurs fonctions.
- (43) Les réponses à l'invitation seront fournies par écrit 21 jours au plus tard après l'envoi de l'invitation.
- (44) Les États participants qui acceptent une invitation indiqueront dans leur réponse le nom et le grade de leurs observateurs. Si l'invitation n'est pas acceptée dans les délais requis, il sera entendu qu'aucun observateur ne sera envoyé.
- (45) L'État hôte joindra à l'invitation un programme général d'observation, contenant les informations suivantes :
 - (45.1) - la date, l'heure et le lieu de rassemblement des observateurs;
 - (45.2) - la durée prévue du programme d'observation;
 - (45.3) - les langues dans lesquelles l'interprétation et/ou la traduction seront assurées;
 - (45.4) - les dispositions relatives à la subsistance, à l'hébergement et au transport des observateurs;
 - (45.5) - les dispositions concernant le matériel d'observation qui sera fourni aux observateurs par l'État hôte;
 - (45.6) - l'autorisation éventuelle accordée par l'État hôte d'utiliser un matériel spécial pouvant être apporté par les observateurs;
 - (45.7) - les dispositions relatives à la fourniture de vêtements spéciaux aux observateurs si les conditions climatiques ou le milieu l'exigent.
- (46) Les observateurs pourront formuler des demandes concernant le programme d'observation. L'État hôte y donnera suite, dans la mesure du possible.
- (47) L'État hôte fixera la durée de l'observation de manière à permettre aux observateurs d'observer une activité militaire notifiable à partir du moment où les seuils agréés pour l'observation sont atteints ou dépassés jusqu'à ce que, pour la dernière fois durant l'activité, les seuils agréés pour l'observation ne soient plus atteints.
- (48) L'État hôte mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport pour se rendre dans la zone de l'activité notifiée et en revenir. Ce transport sera assuré à partir soit de la capitale, soit d'un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation, afin que les observateurs soient sur place avant le commencement du programme d'observation.
- (49) L'État invité prendra en charge les frais engagés pour assurer le transport de ses observateurs à destination et au retour de la capitale de l'État hôte, ou d'un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation.
- (50) Les observateurs seront traités sans discrimination et se verront accorder des conditions égales pour l'exercice de leurs fonctions.

- (51) Les observateurs jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (52) L'État hôte ne sera pas tenu d'autoriser l'observation d'emplacements d'accès réglementé, d'installations ou de sites réservés à la défense.
- (53) Afin de permettre aux observateurs de s'assurer que l'activité notifiée a un caractère non menaçant et qu'elle est menée conformément aux dispositions appropriées de la notification, l'État hôte :
- (53.1) - fera, au début du programme d'observation, un exposé sur l'objectif, la situation de base, les phases de l'activité et les changements éventuels par rapport à la notification, et fournira aux observateurs une carte de la zone où se déroule l'activité militaire à l'échelle de 1/500 000, au maximum ainsi qu'un programme d'observation assorti d'un calendrier journalier et d'un croquis décrivant la situation de base;
 - (53.2) - fournira aux observateurs le matériel d'observation approprié; cependant, les observateurs seront autorisés à utiliser leurs jumelles personnelles, qui seront soumises à l'examen de l'État d'accueil pour approbation;
 - (53.3) - fera aux observateurs, au cours du programme d'observation, des exposés quotidiens, avec l'aide de cartes, sur les différentes phases de l'activité militaire et leur déroulement, et informera les observateurs de leurs positions géographiques; dans le cas d'une activité des forces terrestres manoeuvrant en combinaison avec un élément aérien ou naval, des exposés seront faits par les représentants de ces forces;
 - (53.4) - fera en sorte qu'il soit possible d'observer directement les forces de l'État/des États participant à l'activité militaire pour que les observateurs se fassent une idée de l'enchaînement de l'activité. À cette fin, les observateurs auront la possibilité d'observer les unités de combat principales des formations participantes au niveau de la division ou au niveau équivalent et, dans la mesure du possible, de se rendre auprès de certaines unités et de communiquer avec les commandants et les hommes. Les commandants ou autre personnel de rang élevé des formations participantes ainsi que des unités visitées informeront les observateurs de la mission de leurs unités respectives;
 - (53.5) - guidera les observateurs dans la zone de l'activité militaire. Les observateurs suivront les instructions émanant de l'État hôte conformément aux dispositions énoncées dans le présent document;
 - (53.6) - mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport appropriés dans la zone de l'activité;
 - (53.7) - donnera aux observateurs la possibilité de communiquer en temps voulu avec leurs ambassades ou autres missions officielles et consulats. L'État hôte n'est pas tenu de prendre en charge les frais de communication des observateurs;
 - (53.8) - assurera aux observateurs subsistance et hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement du programme d'observation, ainsi que, le cas échéant, des soins médicaux.
- (54) Les États participants ne sont pas tenus d'inviter des observateurs aux activités militaires notifiables qui sont effectuées sans avertissement préalable des troupes engagées, sauf si ces activités notifiables ont une durée supérieure à 72 heures. Si elles se poursuivent au-delà de cette durée, ces activités seront soumises à l'observation tant que les seuils agréés pour l'observation seront atteints ou dépassés. Le programme d'observation se déroulera aussi étroitement que possible en conformité avec les dispositions en matière d'observation énoncées dans le présent document.

CALENDRIERS ANNUELS

- (55) Chaque État participant échangera, avec tous les autres États participants, un calendrier annuel de ses activités militaires, prévues pour l'année civile suivante, faisant l'objet d'une notification préalable*, dans la zone d'application des MDCS. Ce calendrier sera transmis chaque année, par écrit, par les voies diplomatiques, le 15 novembre au plus tard, pour l'année suivante.
- (56) Chaque État participant énumérera les activités susmentionnées en une liste chronologique, et fournira des informations sur chaque activité selon le modèle suivant :
- (56.1) - type et désignation de l'activité militaire;
 - (56.2) - caractéristiques générales et objectif de l'activité militaire;
 - (56.3) - États prenant part à l'activité militaire;
 - (56.4) - zone de l'activité militaire, indiquée par des caractéristiques géographiques appropriées et/ou définie par coordonnées géographiques;
 - (56.5) - durée prévue de l'activité militaire et période de 14 jours, indiquée par des dates, au cours de laquelle il est envisagé qu'elle commence;
 - (56.6) - effectif total prévu des troupes* participant à l'activité militaire;
 - (56.7) - types des forces armées prenant part à l'activité militaire;
 - (56.8) - niveau prévu du commandement sous lequel sera menée l'activité militaire;
 - (56.9) - nombre et type de divisions dont la participation à l'activité militaire est envisagée;
 - (56.10) - toutes informations complémentaires concernant, entre autres, les éléments des forces armées que l'État participant qui a planifié l'activité militaire considère pertinentes.
- (57) Si des changements concernant les activités militaires figurant dans le calendrier annuel s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront communiqués à tous les autres États participants au plus tard à la date de la notification appropriée.

* ainsi que défini dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.

- (58) Les informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable, qui ne figurent pas dans un calendrier annuel, seront communiquées dès que possible à tous les États participants, conformément au modèle fourni dans le calendrier annuel.

DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

- (59) Chaque État participant communiquera, par écrit, à tous les autres États participants, pour le 15 novembre de chaque année, des informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable* mettant en jeu plus de 40 000 hommes*, qu'il prévoit de mener au cours de la deuxième année civile suivante. Cette communication comprendra des informations préliminaires sur chaque activité, relatives à son objectif général, son calendrier et sa durée, la zone concernée, son volume et les États y prenant part.
- (60) Les États participants ne mèneront pas d'activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable mettant en jeu plus de 75 000 hommes, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une communication ainsi que défini ci-dessus.
- (61) Les États participants ne mèneront pas d'activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes, à moins qu'elles n'aient été incluses dans le calendrier annuel au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- (62) Si des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable étaient menées en supplément à celles qui figurent dans le calendrier annuel, elles devraient être aussi peu nombreuses que possible.

CONFORMITÉ ET VÉRIFICATION

- (63) Conformément au Mandat de Madrid, les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront "assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu".
- (64) Les États participants reconnaissent que les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le contrôle de la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité.
- (65) Conformément aux dispositions du présent document, chaque État participant a le droit d'effectuer des inspections sur le territoire de tout autre État participant, dans la zone d'application des MDCS.
- (66) Tout État participant sera autorisé à adresser une demande d'inspection à un autre État participant sur le territoire duquel, dans la zone d'application des MDCS, la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité adoptées est mise en doute.
- (67) Aucun État participant ne sera obligé d'accepter sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile.

* ainsi que défini dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.

- (68) Aucun État participant ne sera obligé d'accepter d'un même État participant plus d'une inspection par année civile.
- (69) Si une inspection ne peut être effectuée pour raison de force majeure, elle ne sera pas comptée.
- (70) L'État participant qui demande une inspection exposera les motifs de sa demande.
- (71) L'État participant qui a reçu une telle demande y répondra par l'affirmative dans les délais approuvés, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes (67) et (68).
- (72) Tout différend éventuel sur la validité des motifs d'une demande n'empêchera ni ne retardera la conduite d'une inspection.
- (73) L'État participant qui demande une inspection sera autorisé à désigner à des fins d'inspection sur le territoire d'un autre État, dans la zone d'application des MDCS, une certaine zone. Cette zone sera dénommée "zone désignée". La zone désignée comprendra le terrain sur lequel sont menées des activités militaires notifiables ou sur lequel un autre État participant estime qu'est menée une activité militaire susceptible d'être notifiée. La zone désignée sera définie et délimitée en fonction de la portée et de l'ampleur des activités militaires notifiables mais elle ne dépassera pas la superficie requise pour une activité militaire menée au niveau de l'armée.
- (74) Dans la zone désignée, les représentants de l'État inspecteur, accompagnés par les représentants de l'État d'accueil, auront droit d'accès, d'entrée et de libre inspection, sauf dans les zones et points sensibles dont l'accès est normalement interdit ou réservé, les installations militaires et autres installations de défense, ainsi que les navires, les véhicules militaires et les aéronefs. Le nombre et l'étendue des zones d'accès réservé devront être aussi limités que possible. Les zones dans lesquelles peuvent être menées des activités militaires notifiables ne seront pas déclarées zones d'accès réservé, à l'exclusion de certaines installations militaires permanentes ou temporaires dont la superficie devra être aussi réduite que possible, et en conséquence, ces zones ne pourront être utilisées pour empêcher l'inspection d'activités militaires notifiables. Les zones d'accès réservé ne seront pas utilisées à des fins incompatibles avec les dispositions convenues en matière d'inspection.
- (75) Dans la zone désignée, les forces des États participants autres que l'État d'accueil seront également soumises à l'inspection menée par l'État inspecteur.
- (76) L'inspection sera autorisée à partir de moyens terrestres et/ou aériens.
- (77) Les représentants de l'État d'accueil accompagneront les membres de l'équipe d'inspection, y compris lorsque ces derniers se trouveront à bord des véhicules terrestres et de l'aéronef, dès la première utilisation de ces moyens de transport aux fins d'inspection et jusqu'au moment où ils ne seront plus utilisés pour l'inspection.
- (78) Dans sa demande, l'État inspecteur notifie à l'État d'accueil :
- (78.1) - les motifs de sa demande;
- (78.2) - l'emplacement de la zone désignée précisée à l'aide de coordonnées géographiques;
- (78.3) - le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'inspection;

- (78.4) - le mode de transport à destination et en provenance du (des) point(s) d'entrée et, s'il y a lieu, à destination et en provenance de la zone désignée;
- (78.5) - l'endroit où commencera l'inspection dans la zone désignée;
- (78.6) - la nature de l'inspection : terrestre ou aérienne ou les deux à la fois;
- (78.7) - le type de matériel utilisé pour l'inspection aérienne : avion, ou hélicoptère, ou les deux;
- (78.8) - l'origine des véhicules terrestres utilisés par l'équipe d'inspection : État d'accueil ou, en cas d'accord mutuel, État inspecteur;
- (78.9) - les informations nécessaires à la délivrance de visas diplomatiques aux inspecteurs entrant dans l'État d'accueil.
- (79) La réponse à la demande sera donnée le plus rapidement possible, dans un délai n'excédant pas 24 heures. Dans les 36 heures suivant l'envoi de la demande, l'équipe d'inspection sera autorisée à pénétrer sur le territoire de l'État d'accueil.
- (80) Toute demande d'inspection et la réponse correspondante seront communiquées sans retard à tous les États participants.
- (81) L'État d'accueil devrait désigner un (des) point(s) d'entrée aussi proche(s) que possible de la zone désignée. L'État d'accueil fera en sorte que l'équipe d'inspection puisse parvenir sans retard à la zone désignée à partir du (des) point(s) d'entrée.
- (82) Tous les États participants faciliteront la traversée de leur territoire par les équipes d'inspection.
- (83) L'inspection prendra fin au plus tard 48 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone désignée.
- (84) Il n'y aura pas plus de quatre inspecteurs dans une équipe d'inspection. Pendant l'accomplissement de sa mission, l'équipe d'inspection peut se diviser en deux groupes.
- (85) Les inspecteurs et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire, jouiront au cours de leur mission des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (86) L'État d'accueil assurera à l'équipe d'inspection subsistance et hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement de l'inspection, ainsi que, le cas échéant, des soins médicaux; cependant, cela n'exclut pas l'utilisation par l'équipe d'inspection de ses propres tentes et rations.
- (87) L'équipe d'inspection peut utiliser ses propres cartes, ses propres appareils photographiques, ses propres jumelles et dictaphones, ainsi que ses propres plans de navigation aérienne.
- (88) L'équipe d'inspection aura accès aux installations de télécommunications appropriées de l'État d'accueil, ce qui inclut la possibilité pour les membres d'une équipe d'inspection à bord d'un aéronef et pour les membres se déplaçant dans un véhicule terrestre utilisé pour l'inspection de communiquer de manière permanente entre eux.

- (89) L'État inspecteur spécifiera s'il utilisera pour l'inspection aérienne un avion, un hélicoptère ou les deux. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera choisi d'un commun accord par l'État inspecteur et l'État d'accueil. Le choix portera sur un modèle d'aéronef qui permettra à l'équipe d'inspection une vue constante du sol pendant l'inspection.
- (90) Une fois que le plan de vol, où seront précisés, entre autres, l'itinéraire, la vitesse et l'altitude de vol au-dessus de la zone désignée décidés par l'équipe d'inspection, aura été enregistré par l'autorité compétente chargée du contrôle du trafic aérien, l'avion de l'équipe d'inspection sera autorisé sans délai à entrer dans la zone désignée. Dans cette zone, l'équipe d'inspection sera autorisée sur sa demande, à s'écarter du plan de vol approuvé pour effectuer des observations particulières, à condition que l'altération demandée n'aille pas à l'encontre des dispositions du paragraphe (74), de la sécurité de vol et des impératifs du trafic aérien. Les instructions seront données à l'équipe par un représentant de l'État d'accueil se trouvant à bord de l'avion utilisé pour l'inspection.
- (91) Un des membres de l'équipe d'inspection sera autorisé, si la demande en est formulée, à vérifier à tout moment les indications fournies par les instruments de navigation de l'avion et à avoir accès aux cartes et graphiques utilisés par l'équipage, afin de déterminer la situation exacte de l'appareil pendant le vol d'inspection.
- (92) Les inspecteurs en mission aérienne ou terrestre ont le droit de revenir dans la zone désignée aussi souvent qu'ils le souhaitent pendant les 48 heures de la période d'inspection.
- (93) L'État d'accueil fournira, aux fins d'inspection, des véhicules tout-terrain. S'il en a été convenu d'un commun accord compte tenu des caractéristiques géographiques de la zone à inspecter, l'État d'inspection sera autorisé à utiliser ses propres véhicules.
- (94) Si les véhicules terrestres ou les aéronefs sont fournis par l'État inspecteur, il y aura pour chaque véhicule terrestre ou aéronef un équipage d'accompagnement.
- (95) L'État inspecteur établira un rapport sur son inspection et en adressera copie à tous les États participants sans délai.
- (96) Les frais de l'inspection seront à la charge de l'État d'accueil, sauf lorsque l'État inspecteur utilise son propre aéronef et/ou ses propres véhicules terrestres. Les frais de voyage aller et retour jusqu'au(x) point(s) d'entrée seront à la charge de l'État inspecteur.
- (97) Les voies diplomatiques seront utilisées pour toute communication concernant la conformité et la vérification.
- (98) Chaque État participant sera en droit d'obtenir en temps opportun de la part de tout autre État participant des clarifications sur l'application des mesures de confiance et de sécurité. Les communications correspondantes seront, s'il y a lieu, transmises à tous les autres États participants.

* * *

- (99) Les États participants soulignent que ces mesures de confiance et de sécurité ont pour but de réduire les risques de conflit armé et de malentendus ou d'appréciations erronées concernant les activités militaires, et soulignent que leur mise en oeuvre contribuera à la réalisation de ces objectifs.
- (100) Réaffirmant les objectifs pertinents de l'Acte final, les États participants sont résolus à continuer à renforcer la confiance, à diminuer les risques de confrontation militaire et à accroître la sécurité pour tous. Ils sont également résolus à accomplir des progrès en matière de désarmement.
- (101) Les mesures adoptées dans le présent document sont politiquement contraignantes et entreront en vigueur le 1er janvier 1987.
- (102) Le Gouvernement suédois est prié de transmettre le présent document à la Réunion qui se tiendra à Vienne dans le cadre des Suites de la CSCE ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Le Gouvernement suédois est également prié de transmettre le présent document aux gouvernements des États méditerranéens non participants.
- (103) Le texte du présent document sera publié dans chacun des États participants, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.
- (104) Les représentants des États participants expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la Suède pour l'excellente organisation de la Conférence de Stockholm et la chaleureuse hospitalité qu'ils ont réservée aux délégations participant à la Conférence.

Stockholm, le 19 septembre 1986

En vertu du Mandat de Madrid, la zone d'application des MDCS est définie comme suit :

"Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de la sécurité de tous les États participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime* et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

En ce qui concerne la zone maritime* et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les États participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles sont, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les États participants conviendront de notifier. Les spécifications nécessaires seront établies lors des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité menées à la conférence.

Rien dans la définition de la zone donnée ci-dessus n'est de nature à diminuer les obligations découlant de l'Acte final. Les mesures de confiance et de sécurité dont il sera décidé à la conférence seront également applicables dans toutes les zones visées par l'une quelconque des dispositions de l'Acte final concernant les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement.

* Dans ce contexte, le terme "zone maritime voisine" s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe."

La définition figurant ci-dessus est applicable chaque fois qu'est utilisé le terme "zone d'application des MDCS".

DECLARATION DU PRÉSIDENT

Il est entendu que les États participants, prenant en compte la date arrêtée pour l'entrée en vigueur des mesures de confiance et de sécurité adoptées et les dispositions qu'elles contiennent en ce qui concerne les périodes prévues pour certaines notifications faites à l'avance, et soucieux d'assurer une transition rapide vers la mise en oeuvre complète des dispositions du présent document, sont convenus de ce qui suit :

Les calendriers annuels relatifs aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable et prévues pour 1987 seront échangés au plus tard le 15 décembre 1986.

Conformément aux dispositions convenues, les communications concernant les activités militaires mettant en jeu plus de 40 000 hommes prévues pour l'année civile 1988 seront échangées pour le 15 décembre 1986. Les États participants peuvent entreprendre pendant l'année civile 1987 des activités mettant en jeu plus de 75 000 hommes à condition qu'elles figurent dans le calendrier annuel échangé pour le 15 décembre 1986.

Les activités devant commencer au cours des 42 premiers jours de l'année 1987 seront soumises aux dispositions pertinentes de l'Acte final de la CSCE. Toutefois, les États participants ne ménageront aucun effort pour les soumettre, dans toute la mesure du possible, aux dispositions du présent document.

La présente déclaration figurera en annexe du Document de la Conférence de Stockholm, et sera publiée avec ce dernier.

Stockholm, le 19 septembre 1986

DECLARATION DU PRESIDENT

Il est entendu que chaque État participant peut soulever toute question conforme au mandat de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe au cours de toute phase postérieure à la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la CSCE.

La présente déclaration figurera en annexe du Document de la Conférence de Stockholm, et sera publiée avec ce dernier.

Stockholm, le 19 septembre 1986

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Il est entendu que les États participants rappellent qu'ils ont le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales d'être ou de ne pas être partie à des traités bilatéraux ou multilatéraux, et notamment d'être ou de ne pas être partie à des traités d'alliance; ils ont aussi le droit à la neutralité. Dans ce contexte, ils ne se prévaudront pas de ces droits pour éluder les objectifs du système d'inspection, et en particulier la disposition selon laquelle aucun État participant ne sera obligé d'accepter sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile.

Les ententes appropriées entre États participants sur cette question feront l'objet de déclarations interprétatives qui figureront dans le journal du jour.

La présente déclaration figurera en annexe du Document de la Conférence de Stockholm, et sera publiée avec ce dernier.

Stockholm, le 19 septembre 1986